

## **DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SYSTÈME D'ACCÈS CENTRALISÉ AUX RESULTATS DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN (CASE)**

*établies le 1<sup>er</sup> mars 2013*

### ***Système d'accès centralisé aux résultats de la recherche et de l'examen de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (WIPO CASE)***

1. Les présentes dispositions sont arrêtées conjointement par le Bureau international et les offices participants (Australie, Canada et Royaume-Uni) du Système d'accès centralisé aux résultats de la recherche et de l'examen de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "système WIPO CASE").
2. Elles prennent effet le 1<sup>er</sup> mars 2013.
3. Le système WIPO CASE est régi par les présentes dispositions.
4. Le système WIPO CASE a été conçu pour offrir aux offices participants une plate-forme à la fois simple à utiliser et sécurisée leur permettant d'échanger des informations relatives à la recherche et à l'examen et d'éviter tout remaniement inutile des informations ou répétition des travaux dans le cadre du traitement des demandes, et de contribuer ainsi à un meilleur partage des tâches.
5. Les mots et expressions utilisés dans les présentes dispositions doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 28.

#### ***Offices déposants***

6. Un office agissant en qualité d'"office déposant" partage avec tous les offices participants ses données et ses documents relatifs à la recherche et à l'examen, qui sont mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE conformément aux présentes dispositions, y compris les données sur les familles de brevets et, si possible, les données de citation. La nature exacte des données et des documents à partager est déterminée par l'office déposant.

#### ***Offices ayant accès***

7. Un office agissant en qualité d'"office ayant accès" met à disposition ses données sur les familles de brevets par l'intermédiaire du système WIPO CASE et est autorisé à accéder à ce dernier pour consulter toutes les données et documents disponibles relatifs à la recherche et à l'examen.
8. Les offices peuvent participer au système WIPO CASE en tant qu'office déposant et en tant qu'office ayant accès, ou uniquement en tant qu'office ayant accès.

9. À l'avenir, le groupe consultatif pourra décider, moyennant un préavis d'au moins 12 mois et aux conditions qu'il aura fixées, d'autoriser des membres du public à accéder au système WIPO CASE pour consulter les informations mises à disposition du public auprès des offices respectifs ou d'autoriser les déposants et leurs mandataires dûment authentifiés à consulter les informations relatives à leurs propres demandes.

***Accessibilité des données et documents relatifs à la recherche et à l'examen mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE***

10. Les documents de recherche et d'examen mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE sont accessibles uniquement aux offices participants et au Bureau international.
11. Les documents de recherche et d'examen mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE peuvent être utilisés uniquement pour faciliter les procédures de recherche et d'examen au sein des offices participants.
12. Les données et les documents qu'un office se procure auprès d'autres offices par l'intermédiaire du système WIPO CASE ne peuvent pas être transmis à une personne ou entité ne participant pas au système WIPO CASE, sous réserve de toute obligation dérogatoire imposée par le droit interne applicable concernant la transmission de ces données ou documents.
13. L'utilisation qui est faite des données et des documents obtenus par l'intermédiaire du système WIPO CASE relève de la responsabilité de chaque office. Les offices participants et le Bureau international ne sont pas responsables des dommages ni des pertes résultant de l'utilisation des données et des documents mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE. Le Bureau international n'assume aucune responsabilité quant au contenu des documents mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE. Le Bureau international ne vérifie ni ne garantit l'exactitude du contenu de ces documents.

***Traduction des documents de recherche et d'examen***

14. Si les données et documents relatifs à la recherche et à l'examen mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE ne sont pas établis en anglais, les offices déposants s'efforcent d'en fournir des traductions.

***Publication de l'information***

15. Le Bureau international publie sur le site Web de l'OMPI des informations concernant le système WIPO CASE, notamment :
- i) les présentes dispositions et toutes modifications qui leur seront apportées ultérieurement;
  - ii) la date du début du fonctionnement du système WIPO CASE;
  - iii) les informations concernant les offices déposants et les offices ayant accès, y compris la nature des documents mis à disposition par les offices et d'autres renseignements techniques;
  - iv) les modalités de fonctionnement, y compris les travaux de maintenance programmés, et les exigences techniques relatives à la bonne marche du système WIPO CASE.

**Groupe consultatif**

16. Le groupe consultatif est composé de tous les offices déposants.
17. Le groupe consultatif examine et approuve les spécifications techniques du système WIPO CASE, examine et approuve les modifications apportées aux dispositions-cadres, procède à un examen technique des offices participants proposés, et décide de la participation ou non de nouveaux offices.
18. Le groupe consultatif s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, les décisions peuvent être mises aux voix dans le cadre d'un vote à la majorité simple, à l'exception des décisions concernant des modifications à apporter aux dispositions-cadres, lesquelles doivent être prises à la majorité des trois quarts.
19. Les travaux du groupe consultatif ont lieu pour l'essentiel par correspondance et par l'intermédiaire d'un forum électronique sur le site Web de l'OMPI.

**Modalités de fonctionnement et exigences techniques**

20. Le Bureau international, après consultation et approbation du groupe consultatif, détermine et modifie les modalités de fonctionnement et les exigences techniques utiles à la bonne marche du système WIPO CASE. Ces modalités de fonctionnement peuvent comprendre l'établissement d'accords sur le niveau de service à observer par le Bureau international, les offices déposants et les offices ayant accès.

**Procédure à suivre pour participer au système WIPO CASE**

21. Peuvent participer au système WIPO CASE les offices de tous les États membres de l'OMPI. Tout office souhaitant participer au système WIPO CASE, modifier ses conditions de participation ou s'en retirer doit envoyer une notification au Bureau international au moins six semaines avant la date prévue du début de sa participation, de la modification ou du retrait.
22. La notification de participation ou de modification doit indiquer précisément si l'office souhaite agir en qualité d'office déposant ou d'office ayant accès, et doit notamment contenir des renseignements techniques :
  - i) la nature des documents qui seront mis à disposition par l'office;
  - ii) les renseignements techniques, tels que le mécanisme selon lequel les données et les documents seront mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE, et les formats de données correspondants;
  - iii) les coordonnées d'un ou de deux correspondants chargés de la gestion des accès au système WIPO CASE pour les examinateurs de l'office.
23. Cette notification vaut acceptation des présentes dispositions-cadres.
24. Le groupe consultatif et le Bureau international procèdent à un examen technique de la notification, après quoi le groupe consultatif décide de la participation ou non des offices au système WIPO CASE. Pour pouvoir participer en qualité d'office déposant, le fonctionnement du système doit être testé entièrement et conjointement par l'office et par le Bureau international.

### ***Règlement des litiges***

25. Tout litige entre le Bureau international et un office, ou entre des offices, résultant de l'utilisation du système WIPO CASE ou relatif à cette utilisation, doit être réglé à l'amiable par voie de négociations entre les parties concernées.

### ***Modification***

26. Les présentes dispositions peuvent être modifiées conformément aux dispositions du paragraphe 18, et publiées par le Bureau international, après consultation et approbation des membres du groupe consultatif.

### ***Langues***

27. Les présentes dispositions sont établies en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi. La langue de travail du groupe consultatif est l'anglais.

### ***Interprétation des mots et expressions***

28. Dans les présentes dispositions,

- i) "groupe consultatif" s'entend du groupe consultatif mentionné au paragraphe 16;
- ii) "Bureau international" s'entend du Bureau international de l'OMPI;
- iii) "office" s'entend d'une administration chargée de la délivrance de brevets ou de certificats de modèles d'utilité, de l'enregistrement des marques, de l'enregistrement ou de la délivrance de certificats de dessins et modèles industriels ou du traitement de demandes de brevet, des demandes d'enregistrement de marques, des demandes de certificat de dessin ou modèle industriel ou de modèle d'utilité par un État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l'OMPI ou par une organisation intergouvernementale dont au moins l'un des États membres est partie à la Convention de Paris ou est membre de l'OMPI;
- iv) "données et documents relatifs à la recherche et à l'examen" s'entend notamment des données sur les familles de brevets, les rapports d'examen, les rapports de recherche, les stratégies de recherche, les réponses et les modifications apportées concernant l'examen, ainsi que les descriptions;
- v) "données sur les familles de brevets" s'entend des numéros de demande, des numéros de priorité, des pays de priorité et des dates de dépôt ou de priorité pour toutes les demandes de brevet concernées reçues par un office;
- vi) "OMPI" s'entend de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

**Notes explicatives**

1. Ces notes explicatives sont fournies à titre indicatif afin de faciliter l'interprétation des dispositions-cadres. Elles ne font pas partie des dispositions-cadres en tant que telles.
2. Chaque office fournit des données sur les familles de brevets concernant les demandes qu'il a reçues ou traitées. Ces données sont utilisées pour créer des familles de brevets dans le système WIPO CASE de sorte que les utilisateurs puissent obtenir des informations relatives aux demandes parallèles déposées auprès d'autres offices. Chaque office participant détermine le mécanisme technique moyennant lequel il fournit ses données sur les familles de brevets. Chaque office devrait arrêter une date à partir de laquelle les données sur les familles de brevets seront fournies. Cette date peut être antérieure à la date du début de la participation de cet office au système WIPO CASE et doit être choisie de sorte qu'elle couvre la période durant laquelle les demandes de cet office sont en vigueur.
3. Les données et documents qu'un office se procure auprès d'autres offices par l'intermédiaire du système WIPO CASE ne peuvent pas être transmis à une personne ou entité ne participant pas au système WIPO CASE. Le présent paragraphe vise à limiter le transfert de documents à d'autres offices, au public, aux déposants ou à toute autre tierce partie. Les informations obtenues par l'intermédiaire du système WIPO CASE devraient être utilisées uniquement par les offices participants, et seulement à des fins de référence. Si les informations obtenues par l'intermédiaire du système WIPO CASE sont utilisées dans le dossier de demande d'un office ayant accès, des mesures de restriction appropriées doivent être prises pour éviter que ces informations ne soient accessibles au public auprès de l'office ayant accès avant qu'elles ne le soient auprès de l'office déposant. Une exception est faite cependant dans les cas où il existe une obligation dérogatoire imposée par le droit interne applicable concernant la transmission de ces informations, dans le contexte d'une procédure judiciaire, par exemple.
4. De nombreux offices utilisent comme langue de travail leur langue nationale. Pour que ces informations puissent être pleinement exploitées, les offices déposants devraient, dans la mesure du possible, fournir des traductions en anglais de ces informations. Ces informations peuvent être traduites à l'aide d'un système de traduction automatique, par exemple. Si l'office n'est pas en mesure de fournir des traductions, le Bureau international peut fournir des traductions automatiques des documents mis à disposition par l'intermédiaire du système WIPO CASE.

[Fin du document]